



Direction de la citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18694

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 29 JANVIER 2018**

SOCIÉTÉ SODEM – COMMUNES DE BROUÉ ET MARCHEZAIS
N° ICPE : 100-00427

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1884 du 6 août 1990 autorisant la société SODEM à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire des communes de Broué et Marchezais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 mettant en demeure la société SODEM de respecter les dispositions ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 29 janvier 2018 transmis par l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2018, conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du 28 août 2018 du SDIS d'Eure-et-Loir concernant les ressources en eau qui doivent être disponibles en permanence pour assurer la défense incendie des installations exploitées par la SODEM à Broué-Marchezais ;

CONSIDERANT que la présence d'appareils et d'équipements électriques présentant un indice de protection et d'étanchéité à la poussière ainsi qu'à la température de surface inférieurs aux exigences réglementaires, dans des volumes empoussiérés tels que les silos et les ateliers de transformation et de conditionnement de paille et d'aliments pour le bétail exploités par la société SODEM, peut être à l'origine d'incendies et d'explosions ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de détecteur de dysfonctionnement tel qu'un détecteur de déport de sangle, une détente des courroies ou sangles des élévateurs entraîne un patinage au niveau des tambours du moteur et peut provoquer un échauffement, que les courroies peuvent frotter sur les carters et provoquer également un échauffement ;

CONSIDERANT que tous les locaux occupés par du personnel ne sont pas débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler, notamment le 30 novembre 2017, il a été constaté une présence anormale de poussière sur le moteur de l'aspiration centralisée de l'atelier de transformation et de conditionnement de paille implanté dans le bâtiment 10 et considérant que si les sources d'ignition peuvent être d'origines multiples, l'empoussièremment est la cause initiale des accidents enregistrés dans ce type d'installation ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce même code aux installations et activités, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 30 novembre 2017 des installations exploitées par la société SODEM à Broué-Marchezais, a constaté notamment l'inobservation des dispositions :

- des articles 9 et 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié ;
- des articles 2.3.3 et 2.8.26 de l'arrêté préfectoral n°1884 précité du 6 août 1990 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 3.4 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2018 sont abrogées à notification du présent arrêté.

Article 2 : Aux articles 3.3 et 3.6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2018, les mots « 3 mois à compter de la notification du présent arrêté » sont remplacés par : « au 31 octobre 2018 ».

À l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2018, les mots « 8 jours à compter de la notification du présent arrêté » sont remplacés par : « au 31 octobre 2018 ».

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en sont adressées aux Maires des communes de BROUÉ et MARCHEZAI, au Sous-Préfet de Dreux ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

L'arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Messieurs les Maires des communes de BROUÉ et MARCHEZAI, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 15 OCT. 2018

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

